Obsolète

Conseil de protection des déposants et des investisseurs

Luxembourg, le 23 juillet 2018

Aux membres du Fonds de
garantie des dépôts Luxembourg

# CIRCULAIRE CSSF-CPDI 18/12

**Concerne : Recensement du montant des dépôts garantis au 30 juin 2018**

Mesdames, Messieurs,

1. La présente circulaire a pour objet de solliciter des informations sur les dépôts, en particulier sur les dépôts garantis, en date du **30 juin 2018** de tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois, de la POST Luxembourg du chef de ses prestations de services financiers postaux ainsi que des succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers (ci-après, « établissements »).

2. Nous rappelons aux membres du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (« FGDL ») que les données sont recensées sur une base trimestrielle afin d'identifier les tendances et les changements des indicateurs pertinents de la garantie des dépôts tout au long de l'année. L'objectif de la présente circulaire est donc similaire à celui des circulaires CSSF-CPDI 18/11 et CSSF-CPDI 17/10 et de ses prédécesseurs.

3. Les notions « dépôts garantis » et « dépôts éligibles » sont définies à l'article 163 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Les dispositions de la Circulaire CSSF-CPDI 16/02 sont à respecter, notamment en ce qui concerne les exclusions de structures assimilées à des établissements financiers, et le traitement des comptes omnibus ou des comptes de fiduciaires, c.-à-d. les comptes dont le titulaire est distinct des ayants droit. Nous rappelons que les ayants droit ne bénéficient de la garantie des dépôts que s'ils sont identifiés ou identifiables avant la date du déclenchement de la garantie. Les ayants droit sont réputés identifiables lorsque le titulaire a informé l'établissement membre du FGDL en question qu'il

agit pour le compte de tiers, qu'il lui a communiqué le nombre des ayants droit et la part revenant à chacun d'entre eux, et qu'il est capable de fournir à l'établissement ou au CPDI l'identité des ayants droit, à la demande du CPDI, en cas de défaillance de l'établissement. Afin de permettre au CPDI de suivre le recours à des comptes omnibus ou fiduciaires, et de préparer le FGDL à leur remboursement, le volume des dépôts éligibles et garantis déposés sur de tels comptes ainsi que le nombre d'ayants droit sont recensés par le biais de lignes spécifiques dans le tableau en annexe.

4. Les membres du FGDL sont priés de fournir les données au niveau de l'entité légale, y compris les succursales situées dans d'autres Etats membres, pour le **31 août 2018** au plus tard. Les informations requises sont à établir avec les plus grands soins, car elles constituent la base de calcul de la contribution au Fonds de résolution.

5. Pour la transmission des données, les établissements sont priés de remplir le tableau figurant en annexe qui est disponible sous format électronique sur notre site internet à l'adresse http://www.cssf.lu/fileadmin/files/ESPREP-Bxxxx-yyyy-mm-DCO.xls.

Le format du tableau n'a pas changé par rapport à celui de la Circulaire CSSF-CPDI 18/11. Il est essentiel de respecter l'intégrité du fichier, c'est-à-dire de ne pas modifier la structure du tableau et de renseigner des informations et des données dans les champs jaunes exclusivement. Le nom du fichier devra respecter la « file naming » convention pour les enquêtes spécifiques, telle que définie dans la circulaire CSSF 08/344. La séquence « xxxx » devra être remplacée par le numéro signalétique à 4 chiffres de l'établissement et les séquences « yyyy » et « mm » sont à remplacer respectivement par « 2018 » et « 06 ».

Le fichier dûment rempli, est à envoyer par l'un des canaux sécurisés (E-File/SOFiE). Le fichier devra obligatoirement revêtir un format « .xls » ou « .xlsx ». Aucun autre format ne sera pris en considération. Veuillez également prendre note que le fichier est à remplir dans tous les cas. Si vous estimez qu'il n'y a pas de montants à renseigner, la remise à la CSSF reste néanmoins obligatoire en indiquant la valeur « 0 » (zéro) dans les tableaux. Des instructions détaillées pour chaque champ sont données en Annexe 2. Les fichiers qui incluent des messages d'erreur sont considérés comme non avenus.

6. Vu l'importance du présent recensement, un membre de la direction autorisée, en l'occurrence le membre de la direction autorisée désigné comme étant en charge

de la participation au FGDL conformément à la section C de la Circulaire CSSF 13/555, est chargé de revoir et approuver le tableau avant transmission à la CSSF.

Pour toute question relative à la présente circulaire, veuillez-vous adresser à M. Michael Rademacher (e-mail : michael.rademacher@cssf.lu).

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER
Conseil de protection des déposants et des investisseurs

Pour le CPDI
Claude SIMON
Président du CPDI

Annexes : 1. Tableau
2. Instructions pour remplir le tableau

## Informations relatives aux dépôts

**Nom de l'établissement:**
**Numéro signalétique:**
**Type d'établissement:**
**Membre de la direction autorisée qui a validé le tableau:**

**Personne de contact:** **Nom**
**Téléphone**
**Adresse email**

**Montants en euros**

| No de champ | Champ | 30/06/2018 | Contrôles automatiques |
|---|---|---|---|
| **0100** | **Volume total des dépôts (0110+0115)** | **0,00** | |
| 0110 | personnes physiques | 0,00 | |
| 0115 | personnes morales | 0,00 | |
| **0200** | **Dépôts éligibles** (après les exclusions de l'article 172 de la loi de 2015 et de la Circulaire CSSF-CPDI 16/02) | | |
| 0201 | ***Volume total des dépôts éligibles*** (0210+0215+220+225) | **0,00** | |
| 0210 | ≤ 100.000 EUR; personnes physiques | 0,00 | |
| 0215 | ≤ 100.000 EUR; personnes morales | 0,00 | |
| 0220 | > 100.000 EUR; personnes physiques | 0,00 | |
| 0225 | > 100.000 EUR; personnes morales | 0,00 | |
| 0226 | ***Volume des dépôts éligibles sur des comptes omnibus ou comptes de fiduciaires*** | 0,00 | |
| 0230 | ***Nombre de droits*** (0235+0240+0245+0250) | **0** | |
| 0235 | ≤ 100.000 EUR; personnes physiques | 0 | |
| 0240 | ≤ 100.000 EUR; personnes morales | 0 | |
| 0245 | > 100.000 EUR; personnes physiques | 0 | |
| 0250 | > 100.000 EUR; personnes morales | 0 | |
| 0255 | ***Nombre d'ayants droits en relation avec des comptes omnibus ou comptes de fiduciaires*** | 0 | |
| **0300** | **Volume total des dépôts garantis** (0310+0315+0320+0325) | **0,00** | |
| 0310 | ≤ 100.000 EUR; personnes physiques | 0,00 | |
| 0315 | ≤ 100.000 EUR; personnes morales | 0,00 | |
| 0320 | > 100.000 EUR; personnes physiques | 0,00 | |
| 0325 | > 100.000 EUR; personnes morales | 0,00 | |
| 0330 | ***Volume des dépôts garantis sur des comptes omnibus ou comptes de fiduciaires*** | 0,00 | |
| **0400** | **Volume total de l'écrêtage** (0201-0300) | **0,00** | |

**Annexe 2 à la Circulaire CSSF-CPDI 18/12**

**Spécifications aux fins de la préparation du tableau sur les dépôts**

| No | Champ | Type | Explications |
|---|---|---|---|
| | Instructions générales | | • Abréviations/sigles utilisé(e)s :<br>- « Règlement délégué » ou « DR » : le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 ;<br>- « loi de 2015 » : loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.<br>• Les informations relatives au **montant des dépôts**, des dépôts éligibles et des dépôts garantis sont à renseigner **en unités d'euros**, avec deux décimales après la virgule. Celles relatives au **nombre de droits** sont à renseigner en **unités**. Si le dépôt est détenu dans une monnaie différente de l'euro, il convient d'appliquer le **taux de change** de la Banque centrale européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne, en vigueur à la fin du trimestre en question. Tous les champs du tableau ont des valeurs prédéfinies, qu'il convient de modifier de manière concordante. Au cas où le champ ne s'applique pas ou lorsque le montant/le nombre est égal à zéro, veuillez garder la valeur 0.<br>• Pour la définition de la notion de « **dépôt** » en elle-même, en d'autres mots pour l'identification des éléments du passif entrant en considération pour la garantie, nous renvoyons à l'article 163, point 6, de la loi de 2015.<br>• Pour le besoin du recensement de données et par dérogation à l'article 175, aucune compensation entre soldes créditeurs et débiteurs n'est à faire. Seuls les soldes créditeurs sont à prendre en considération. Les déposants qui ont un compte débiteur et qui n'ont pas d'autres dépôts créditeurs ne sont pas à prendre en compte pour déterminer les nombres de droits renseignés aux champs 230 à 250.<br>• Les dispositions de la Circulaire CSSF-CPDI 16/02 sont à respecter, notamment en ce qui concerne les exclusions de structures comme les Soparfis ou certaines fondations, et le traitement des comptes omnibus.<br>• Pour les besoins de ce recensement, les soldes temporairement élevés, visés à l'article 171, paragraphe 2, sont traités comme des dépôts normaux et leur montant garanti est limité à EUR 100.000. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Numéro signalétique | | Prière de renseigner le code attribué par la CSSF commençant par « B » (ou par « P » pour la POST Luxembourg) et suivi d'un nombre entre 1 et 400. |
| | Type d'établissement | | Les établissements de droit luxembourgeois renseignent un tableau avec le code « Etablissement de crédit de droit luxembourgeois, ou POST Luxembourg ». Les informations à renseigner dans le tableau avec ce code incluent, le cas échéant, leurs succursales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne.<br><br>Les succursales luxembourgeoises d'établissements établis dans un pays tiers choisissent le code « Succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ayant son siège dans un pays tiers ».<br><br>Les succursales communautaires d'établissements luxembourgeois choisissent le code « Succursale d'un établissement de crédit luxembourgeois établie dans un autre Etat membre ». |
| **0100** | **Volume total des dépôts** | 20,2N | Ce champ renseigne sur le volume total des dépôts au sens de l'article 163, point 6, de la loi de 2015 (éligibles et non-éligibles à la garantie des dépôts).<br><br>Les dépôts comprennent le solde en capital et les intérêts courus, même non échus, sur les dépôts (art. 171(5) loi de 2015).<br><br>Le montant constitue la somme automatique des montants renseignés aux champs 0110 et 0115. |
| 0110 | personnes physiques | 20,2N | Prière de renseigner la somme de tous les dépôts de déposants/ayants droit, personnes physiques. Les ayants droit dont le statut juridique est inconnu sont à traiter comme des personnes physiques. |
| 0115 | personnes morales | 20,2N | Prière de renseigner la somme de tous les dépôts de déposants/ayants droit, personnes morales. |
| **0201** | **Volume total des dépôts éligibles** | 20,2N | Ce champ renseigne sur le volume total des dépôts éligibles après application des exclusions de l'article 172 de la loi. Les précisions concernant l'exclusion de structures assimilées à des établissements financiers et de produits d'assurance-vie, apportées par la Circulaire CSSF-CPDI 16/02 sont à respecter. Nous rappelons que la taille d'une entreprise n'est plus un critère d'exclusion. Lorsque le déposant n'est pas l'ayant droit, l'éligibilité dépend de l'ayant droit et du fait qu'il soit identifiable conformément à l'article 174 de la loi de 2015. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | Le montant constitue la somme automatique des montants renseignés aux champs 0210, 215, 220 et 0225. |
| 0210 | ≤ 100.000 EUR ; personnes physiques | 20,2N | Prière de renseigner la somme de tous les soldes créditeurs de déposants/ayants droit dont la somme des dépôts est inférieure ou égale à 100.000 euros et pour lesquels aucun critère d'exclusion (voir explications au sujet du champ 0201) n'est rempli. Les déposants/ayants droit sont des personnes physiques. |
| 0215 | ≤ 100.000 EUR ; personnes morales | 20,2N | Prière de renseigner la somme de tous les soldes créditeurs de déposants/ayants droit dont la somme des dépôts est inférieure ou égale à 100.000 euros et pour lesquels aucun critère d'exclusion (voir explications au sujet du champ 0201) n'est rempli. Les déposants/ayants droit sont des personnes morales. |
| 0220 | > 100.000 EUR ; personnes physiques | 20,2N | Prière de renseigner la somme de tous les soldes créditeurs de déposants/ayants droit dont la somme des dépôts est supérieure à 100.000 euros et pour lesquels aucun critère d'exclusion (voir explications au sujet du champ 0201) n'est rempli. Les déposants/ayants droit sont des personnes physiques. |
| 0225 | > 100.000 EUR ; personnes morales | 20,2N | Prière de renseigner la somme de tous les soldes créditeurs de déposants/ayants droit dont la somme des dépôts est supérieure à 100.000 euros et pour lesquels aucun critère d'exclusion (voir explications au sujet du champ 0201) n'est rempli. Les déposants/ayants droit sont des personnes morales. |
| 0226 | Volume des dépôts éligibles sur des comptes omnibus ou comptes de fiduciaires | 20,2N | Prière de renseigner le volume des dépôts éligibles dont le déposant est distinct des ayants droit. Ce montant fait partie de la somme des montants renseignés aux champs 210 à 225. |
| **0230** | **Nombre de droits** | 10N | Par « nombre de droits », on entend le nombre de déposants, de co-titulaires dans le cas de comptes joints ou d'ayants droit indentifiables dans le cas de comptes « omnibus » ou de comptes de fiduciaires. Ce champ est la somme automatique des champs 0235, 0240, 0245 et 0250. |
| 0235 | ≤ 100.000 EUR ; personnes physiques | 10N | Prière de renseigner le nombre de droits se rapportant aux soldes créditeurs visés au champ 0210. |
| 0240 | ≤ 100.000 EUR ; personnes morales | 10N | Prière de renseigner le nombre de droits se rapportant aux soldes créditeurs visés au champ 0215. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 0245 | > 100.000 EUR ; personnes physiques | 10N | Prière de renseigner le nombre de droits se rapportant aux soldes créditeurs visés au champ 0220. |
| 0250 | > 100.000 EUR ; personnes morales | 10N | Prière de renseigner le nombre de droits se rapportant aux soldes créditeurs visés au champ 0225. |
| 0255 | Nombre d'ayants droit en relation avec des comptes omnibus ou comptes de fiduciaires | 10N | Prière de renseigner le nombre d'ayants droit de comptes dont le titulaire n'est pas l'ayant droit. Il s'agit du nombre de droits se rapportant aux soldes créditeurs visés au champ 0226. |
| **0300** | **Volume total des dépôts garantis** | 20,2N | Ce champ renseigne sur le volume total des dépôts garantis, c'est-à-dire la partie des dépôts éligibles (champ 201) qui ne dépasse pas le niveau de garantie maximum fixé à 100.000 euros par personne. Le montant sous rubrique ne peut en aucun cas dépasser le produit du champ 0230 et EUR 100.000.<br><br>Le montant constitue la somme automatique des montants renseignés aux champs 0310, 0315, 0320 et 0325.<br><br>Pour les cas visés à l'article 171(2) (**soldes temporairement élevés),** une limite d'EUR 100.000 est appliquée pour le seul besoin du recensement de données. |
| 0310 à 325 | | 20,2N | Ces champs sont calculés automatiquement sur base des volumes de dépôts éligibles dont la somme par déposant / ayant droit est inférieure ou égale à EUR 100.000, ou du nombre de droits en relation avec des dépôts supérieurs à EUR 100.000, respectivement. |
| 0330 | Volume des dépôts garantis sur des comptes omnibus ou comptes de fiduciaires | 20,2N | Prière de renseigner la partie garantie des dépôts éligibles visés au champ 0226. Ce montant ne peut en aucun cas dépasser le produit du champ 0255 et EUR 100.000. |
| **0400** | **Volume total de l'écrêtage** | 20,2N | Résultat de la différence des champs 0201 et 0300. |